

Crime et châtement

Comment évaluer la responsabilité en cas de maladie psychique?

Qui est jugé irresponsable n'est pas punissable, selon la loi. Pour pouvoir le déterminer, les tribunaux font appel aux experts-psychiatres. Toute la difficulté réside dans l'évaluation de l'état mental de l'accusé au moment des faits, des liens entre son trouble et ses actes. Un récent cycle de conférences sur la santé mentale à Genève offrait en mai dernier un éclairage sur la question.

Les experts sont catégoriques: les rapports entre psychiatrie et justice sont souvent tendus et même difficiles. Explorer l'interface entre le droit et la peine, dans un contexte de maladie, n'est pas une mince affaire. L'Université de Genève proposait, lors d'un cycle dédié à la santé mentale au XXI^e siècle, une conférence-débat intitulée «Crime et châtement: jusqu'où faut-il considérer la maladie mentale?» Un psychiatre, un médecin et un expert d'éthique biomédicale se sont exprimés sur les rapports parfois ambigus entre psychiatrie et justice.

Le travail de l'expert-psychiatre

Le professeur lausannois de médecine légale Patrice Mangin est expert-psychiatre auprès des tribunaux. Il donne un éclaircissement formel sur cette fonction: l'expert est un auxiliaire du juge, désigné par la volonté de celui-ci pour un avis technique¹. Pourtant, son avis n'est pas contraignant, et le juge peut choisir de suivre ou non ses conseils. Aussi, l'expert n'utilisera que les procédés acceptés par la discipline.

Patrice Mangin pratique un nombre important d'expertises et résume son travail en trois points. Le premier est l'évaluation de l'état et de la responsabilité mentale de la personne au moment des faits, à savoir si l'on peut reprocher à la personne d'être l'auteur des actes délictueux et responsable. Ce point est délicat, puisqu'il est nécessaire de connaître l'état d'esprit exact de la personne au moment précis des faits pour pouvoir l'inculper ou l'innocenter.

Le deuxième point est l'évaluation de la dangerosité et le risque de récurrence. L'estimation du risque est centrale pour une série de raisons, la principale étant de savoir si l'on peut – et jusqu'où – prendre des mesures contre un risque potentiel.

L'article 10 de l'ancien Code pénal suisse récemment révisé explique que n'est pas punissable qui est atteint de maladie mentale. La dernière obligation de l'expert est de proposer des mesures thérapeutiques parmi lesquelles on compte l'internement dans un établissement approprié, l'hospitalisation, le traitement ambulatoire ou le placement dans un centre pour toxicomanes.

Tension éthique

Il y a une forte tension éthique lors de l'expertise psychiatrique. «La responsabilité qui pèse sur nous est énorme, raconte Patrice Mangin. Nous influençons la décision du tribunal.» Quant au rapport avec le patient, «c'est assez désagréable de savoir qu'il y a une arrière-pensée dans notre avis».

Le médecin légal a une fonction d'évaluation de l'état mental, de la responsabilité et peut-être de la dangerosité. C'est tout le contraire du psychiatre traitant qui établit un diagnostic et propose une thérapie. Il n'y a pas de secret médical en cas d'expertise et le psychiatre se doit de l'annoncer clairement à la personne en question. Enfin, ses conclusions peuvent être contestées et par la défense et par l'accusation. «C'est une situation assez inconfortable», résume Patrice Mangin.

Les origines du mal

Le professeur Jacques Gasser² propose une réflexion autour de l'existence et des origines du «mal». «On ne peut réduire le mal à la pa-

thologie... On doit poser la question: est-on dans le 'mal' ou dans la 'maladie'? Il existe un mal qui reste inexplicable et qui n'est pas une pathologie mais une propriété humaine.» Les Anglais ont appelé cette question «*mad or bad*» qu'on traduit par «fou ou malfaisant». Dans la détermination de la culpabilité, il est important de comprendre les rapports complexes entre ces deux facteurs.

Pas de peine ne veut pas dire pas de mesures et, dans ce cadre, l'avis de l'expert est déterminant.

Dans la loi, cette distinction apparaît à travers les peines et les mesures. Les premières sont proportionnelles à l'acte et caractérisées par une fin clairement déterminée. «Par exemple, si la peine est de dix ans, après ce laps de temps, la personne est sûre de pouvoir sortir.» Le deuxième système, celui des mesures, est beaucoup plus complexe parce qu'il n'est pas en rapport direct avec les actes commis. Les mesures sont en corrélation avec les caractéristiques de la personne: est-ce qu'elle

est dangereuse? Est-ce qu'il y a un risque de récurrence? On attend de l'expert qu'il détermine le danger.

«Le risque n'est pas une science, s'insurge Jacques Gasser. La société attend de nous énormément, qu'on évalue les risques selon des pourcentages. Nous pouvons donner une évaluation qualitative, mais nous ne pouvons pas quantifier comme nous le demande la justice. Ce sont deux logiques qui ne peuvent pas se mettre ensemble... J'ai vu récemment une évaluation à 51% de risque de récurrence, c'est absolument stupide, rien à voir avec la personne en question.»

La particularité de 'la mesure' est qu'elle n'a pas une fin déterminée, elle se termine au moment où sa cause disparaît. «La mesure ne punit pas un acte précis, selon Jacques Gasser, mais ce que la personne est, ses spécificités psychiques. Cela pose évidemment toutes sortes de questions dans une société de plus en plus sécuritaire.»

Dans le cadre d'un procès, selon l'article 19 du nouveau Code pénal suisse, l'auteur d'un acte délictueux n'est pas punissable s'il est jugé irresponsable, c'est-à-dire ne possédant pas la capacité d'apprécier le caractère illicite de son acte. «Si la personne est considérée comme irresponsable, il n'y a pas d'entrée en matière. La première fois de l'histoire Suisse, dans le procès du Grand-Pont, à Lausanne, on a puni une personne jugée irresponsable.» Pas de peine ne veut pas dire pas de mesures et, dans ce cadre, l'avis de l'expert est déterminant.

Le rôle du psychiatre

Mais qu'est-ce que le psychiatre sait faire? «Poser un diagnostic, répond Jacques

Gasser, et chercher un lien entre son diagnostic et l'acte commis.» Ce dernier point est fondamental, car la justice demande un récit de causalité entre l'acte délictueux et les troubles psychiques de certaines personnes et elle considère qu'il n'y a pas de déterminisme dû à la maladie mentale. «On peut parfaitement être un schizophrène délirant et voler un journal en étant conscient. En clair, une personne avec des troubles psychiques peut commettre un crime comme n'importe quel autre citoyen.»

«La justice demande un récit de causalité entre l'acte délictueux et les troubles psychiques.»

Le récit psychiatrique est toujours une reconstruction, jamais une photographie exacte du moment des faits. Le psychiatre ne détermine pas la culpabilité, «cela paraît évident, mais, au moment de l'expertise, il suffit de quelques mots qui sont prononcés de telle ou telle façon pour que le juge ou la partie civile tirent des conclusions.»

Le prix à payer

Alexandre Mauron est spécialiste d'éthique biomédicale et professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Son analyse de la situation part d'un fond de questionnement philosophique entre le déterminisme, représenté par la maladie psychique, et le libre arbitre qui demande des responsabilités.

Si on considère la position déterministe, la personne ne peut pas échapper à sa situation qui comporte des troubles mentaux, ce qui signifie

que la personne et la maladie constituent une unité. Dans le cas opposé, la personne est une entité entière influencée ou non par des troubles psychiques. Ce qui amène à la question sous-jacente à laquelle doivent répondre les experts-psychiatres: qui est cette personne? «Il faut raisonner autour de l'authenticité de la personne pour lui attribuer ou pas la responsabilité de ses actes.»

Une question extraordinairement complexe, aujourd'hui recyclée par des courants populistes qui accusent les psychiatres de laxisme: «La logique pénale est la logique de la peine, c'est-à-dire le prix à payer. Elle est imaginée comme une dette qui en conséquence peut s'éteindre... La vision populiste, au contraire, est: après la prison, encore la prison.»

Dans une logique assez perverse, les populistes réha-

bilitent les psychiatres qui, grâce aux mesures de rétention, peuvent perpétuer la peine. De là découle une pression grandissante pour une utilisation plus stricte des mesures. «On se retrouve aujourd'hui en Suisse, continue Alexandre Mauron, avec une législation influencée par le populisme... Un fardeau que juristes et psychiatres doivent porter. Nous vivons dans une société de moins en moins juste et de plus en plus justicière.»

Vladimir Loncar

¹ En Suisse, tout psychiatre peut être un expert, il n'y a pas une spécialisation. A Lausanne comme à Genève, il y a des centres d'expertises psychiatriques.

² Professeur de psychiatrie à la Faculté de biologie et médecine de l'Université de Lausanne, Institut de psychiatrie légale; chef adjoint du Département de psychiatrie du CHUV; docteur en histoire.

Cycle de conférences

Fondation de Nant

La psychanalyse autrement

Lundi 26 septembre 2011 - 20 h

«Le travail psychique de la natalité»

Françoise Molenat, pédopsychiatre

Lundi 31 octobre 2011 - 20 h

«Les conduites asociales chez l'enfant et l'adolescent et leur traitement»

Corinne Ehrenberg, psychanalyste

Lundi 28 novembre 2011 - 20 h

«Figure du groupe soignant de la souffrance psychique à l'adolescence»

Pascal Roman, psychologue, professeur de psychologie

Entrée libre. Fondation de Nant, 1840 Corsier-sur-Vevey.

Renseignements: tél. 021 925 27 27.

Publication

Les Invités au Festin - IAF Réseau - France

«Colloque international de psychiatrie citoyenne: utopie ou réalité?» - 2011

Actes du colloque disponibles sur Internet, à télécharger sur www.lesinvitesaufestin.fr/pdf/actes_colloque_psycitoyenne.pdf